Généralités.—Les règlements sont à peu près les mêmes que ceux du Dominion indiqués dans la sous-section 1; cependant un porteur de permis ne peut piqueter plus de trois claims pour lui-même et plus de trois pour chacun de deux autres porteurs de permis. Il n'est pas permis de grouper plus de neuf claims pour fins de travail annuel.

Charbon.—Trois demandes peuvent être faites par la poste ou en personne; la superficie d'un emplacement peut couvrir de 40 à 640 acres, mais la longueur ne doit pas excéder trois fois la largeur. Tous les exploitants doivent avoir un permis de l'administrateur du charbon; ce permis n'est accordé que sur paiement de salaires raisonnables, fonds de compensation pour les ouvriers, loyers et droits régaliens à la Couronne et autres conditions déterminées. Il doit être miné annuellement 10 tonnes à l'acre pour les baux émis après le 1er janvier 1936.

Pétrole et gaz naturel.—Demande peut être faite par la poste ou en personne. La superficie d'un emplacement peut être de 40 à 19,200 acres et un postulant peut obtenir trois emplacements, dont la superficie totale ne dépassera pas 19,200 acres à l'exception des terres non arpentées dont la limite sera de 1,920 acres. Tout exploitant est tenu de se procurer un permis et de fournir une garantie sérieuse. Tous les foreurs doivent posséder un certificat de compétence. L'état de service d'un foreur peut être obtenu sur paiement d'un honoraire.

Alberta.—Administration.—Département des Terres et des Mines, Edmonton. Il y a un personnel d'inspecteurs miniers. Législation.—Loi des Terres provinciales, 1931; loi des puits d'huile et de gaz, 1931; loi sur la conservation des ressources pétrolières et de gaz, 1938; loi réglementant les mines de charbon; loi sur les ventes de charbon; loi de garantie des salaires des mineurs de charbon.

Les combustibles—le charbon, le gaz naturel et le pétrole—constituent les ressources minérales les plus importantes de l'Alberta.

Charbon.—Tous les droits concernant le charbon sont concédés sous bail terminable moyennant un loyer annuel de \$1 l'acre et sujet à un droit régalien de 5 cts par tonne courte de production. La superficie minimum est de 40 acres et la superficie maximum de 640. Les baux ne sont renouvelés que pour la continuation des travaux commencés ou, dans quelques cas, pour fins purement locales lorsque la localité ne peut être économiquement approvisionnée par les mines existantes. L'inspecteur en chef des Mines, aidé d'un personnel d'inspection, administre les règlements concernant l'exploitation sans danger de toutes les mines, fait des examens, approuve et accorde des certificats de compétences aux directeurs de l'exploitation, requiert toutes les compagnies d'enregistrer leur nom de commerce et de vendre le charbon sous leur nom enregistré; il exige aussi que tous les exploitants houillers fournissent des garanties concernant le payement des salaires.

Pétrole et gaz naturel.—Des régions de 10,000 à 50,000 acres peuvent être réservées en bloc pour exploration géologique pour une période de 45 jours moyennant un honoraire de 5 cts l'acre. Si les relevés mensuels prouvent que le travail y est mené diligemment, une prolongation peut être accordée jusqu'à une limite de six mois. On peut faire demande de baux à condition que le travail ait été accompli de façon satisfaisante et tous les rapports géologiques déposés. Le requérant peut bénéficier d'un crédit pouvant être appliqué aux loyers à bail pour une partie des dépenses en plus de 20 cts l'acre.

Les demandes de bail doivent être faites en personne. La superficie minimum est de 160 acres, et la superficie maximum, de 1,920. Les baux sont accordés pour une période de 21 ans et sont renouvelables pour une autre période d'égale durée moyennant un loyer de \$1 l'acre par année et un droit régalien de 10 p.c. sur le produit de la location.